



LE PALAIS
SUR VIENNE

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

DECISION N° 133/2024

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

VU les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 6/2022 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

VU les articles R 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la collectivité.

Fait en Mairie, le 04 décembre 2024
Ludovic GERAUDIE,
Maire du Palais-sur-Vienne

Transmis à la préfecture le : 06/12/2024
Publié le : 06/12/2024

